

*sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions;*

3. *Décide de convoquer une conférence préparatoire des Nations Unies pour la Conférence visée au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de transmettre une invitation à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;*

4. *Recommande que la Conférence préparatoire se réunisse une fois en 1978 à des fins d'organisation et ultérieurement aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies des accords envisagés dans la présente résolution et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies :*

5. *Prie le Secrétaire général de fournir assistance à la Conférence préparatoire dans ses travaux;*

6. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée « Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs : rapport de la Conférence préparatoire des Nations Unies ».*

---

## CORRECTION

Dans sa livraison de décembre 1977, la Revue internationale a publié le texte d'une résolution des Nations Unies, intitulée « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ».

Cette résolution porte la cote A/32/44 et la date du 8 décembre 1977. La cote que nous avons indiquée (A/C/6/32/L.6) était une cote de commission, et non celle de l'Assemblée générale.

---